

**Assemblée générale**

Distr. générale
28 juin 2002
Français
Original: anglais/arabe

Cinquante-septième session

Point 67 k) de la liste préliminaire*

Désarmement général et complet :

**respect des normes relatives à l'environnement
dans l'élaboration et l'application des accords
de désarmement et de maîtrise des armements**

**Respect des normes relatives à l'environnement
dans l'élaboration et l'application des accords
de désarmement et de maîtrise des armements**

Rapport du Secrétaire général

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	2
II. Réponses reçues des gouvernements	2
Bulgarie	2
Jordanie	2
Pologne	3
Qatar	4

* A/57/50/Rev.1.



I. Introduction

1. Le 29 novembre 2002, l'Assemblée générale a adopté la résolution 56/24 F intitulée « Respect des normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements », au paragraphe 4 de laquelle elle a invité tous les États Membres à communiquer au Secrétaire général des informations sur les mesures qu'ils ont adoptées pour promouvoir les objectifs envisagés dans la résolution, et demandé au Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-septième session, un rapport contenant ces informations.

2. Pour donner suite à cette demande, le Secrétaire général a adressé le 4 mars 2002, une note verbale aux États Membres les invitant à lui communiquer des informations sur cette question. Les réponses reçues sont reproduites à la section II ci-dessous. Les réponses reçues ultérieurement feront l'objet d'un additif au présent rapport.

II. Réponses reçues des gouvernements

Bulgarie

[Original : anglais]
[9 mai 2002]

1. Afin de protéger l'environnement conformément à la législation bulgare en vigueur, l'autorité compétente bulgare, à savoir le Ministère de la défense, mène les activités ci-après pour le contrôle, la réduction et l'élimination de la contamination pouvant intervenir pendant la formation militaire et pour la destruction et la démilitarisation du matériel et des biens militaires dans les zones et sites gérés par l'armée bulgare :

a) Un concept pour la protection de l'environnement, notamment de l'influence des facteurs naturels et anthropogéniques adverses, a été élaboré et mis en oeuvre dans les zones et sites où l'armée bulgare mène des activités militaires;

b) Des passeports écologiques ont été adoptés et tenus régulièrement dans les unités militaires, et des commissions permanentes de la protection de l'environnement ont été mises en place pour surveiller la situation au jour le jour;

c) Compte tenu de la complexité du problème écologique national, les activités sont planifiées et menées en étroite collaboration avec le Ministère de l'environnement et de l'eau, le Comité pour l'utilisation pacifique de l'énergie atomique et l'Agence nationale de protection civile;

d) Un certain nombre de mesures de protection de l'environnement pendant la formation des contingents militaires bulgares et internationaux ont été mises au point et appliquées conformément aux normes de protection de l'environnement;

e) Un décret spécial a été pris pour la collecte, le transport et la conservation permanente des déchets radioactifs. Des mesures de sécurité pour l'utilisation et la gestion des substances chimiques toxiques sont en cours d'application;

f) Le Centre de collecte et d'analyse des informations a été créé afin de prendre rapidement des décisions et intervenir immédiatement pour la protection du personnel militaire et de l'environnement en cas d'urgence et de catastrophe naturelle. Le Centre fournit au Centre de commandement militaire national des informations sous forme résumée au sujet de la situation radioactive et chimique sur le territoire bulgare;

g) La surveillance écologique et le contrôle de la pollution sur les sites et dans les régions où est installée l'armée bulgare sont menés par le Laboratoire central pour la protection nucléaire, chimique et biologique et le contrôle écologique.

2. Des experts du Ministère de la défense participent à la formulation, à la coordination et à l'approbation des projets ainsi qu'à l'élaboration des normes législatives et gouvernementales dans le domaine de la protection de l'environnement.

Jordanie

[Original : arabe]
[23 avril 2002]

En référence à votre lettre No .../56/1/773 en date du 20 mars 2002, sur la prise en compte des normes environnementales dans la formulation et l'application des accords sur le désarmement et la limitation des armements, notamment en ce qui concerne les armes et les matières nucléaires, j'ai l'honneur de vous informer que nous nous emploierons à respecter les directives

internationales en la matière dans le cadre des instructions et des règlements locaux publiés par l'Office jordanien de l'énergie nucléaire au sujet des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. Nous vous prions de bien vouloir prendre les dispositions voulues pour sauvegarder les intérêts jordaniens lors de la formulation de ces accords, la Jordanie étant l'un des pays qui ne possèdent ni matières ni armes nucléaires.

Pologne

[Original : anglais]
[14 mai 2002]

1. La Pologne attache de l'importance à la protection de l'environnement dans la formulation de ses politiques. La Constitution de la République de Pologne affirme que la Pologne assure la protection de l'environnement naturel conformément aux principes du développement durable (art. 5). Elle déclare également que :

« 1. Les autorités publiques mettent en oeuvre des politiques visant à assurer la sécurité écologiques des générations présentes et futures.

2. La protection de l'environnement incombe aux autorités publiques.

3. Chacun a le droit d'être informé de la qualité de l'environnement et de sa protection.

4. Les autorités publiques encouragent les activités des citoyens pour protéger et améliorer la qualité de l'environnement (art. 74).

Chacun prend soin de la qualité de l'environnement et est tenu pour responsable lorsqu'il cause sa dégradation. Les principes de cette responsabilité sont précisés par voies législatives. »

2. En conséquence, afin d'appliquer les principes susmentionnés et d'honorer les engagements internationaux de la Pologne, les dispositions réglementaires ci-après prévoient des mesures spécifiques :

- Loi sur la protection de l'environnement en date du 27 avril 2001;
- Loi sur le devoir de défense commune en date du 21 novembre 1967 (amendée ultérieurement);

– Loi sur les fonctions du Ministère de la défense nationale en date du 14 décembre 1995;

– Dispositions réglementaires du Conseil des ministres sur la charte d'attribution du Ministère de la défense nationale en date du 9 juillet 1996;

– Dispositions réglementaires du Conseil des ministres sur le champ d'activité détaillé du Ministre de la défense nationale en date du 9 juillet 1996;

– Décision No 30 du Ministre de la défense nationale sur les principes de la réalisation des tâches liées à la protection de l'environnement au Ministère de la défense nationale en date du 22 février 2001.

3. Dans la décision No 30 susmentionnée, le Ministre de la défense nationale impose à chaque soldat et fonctionnaire le devoir de protéger l'environnement et les ressources naturelles et fait également obligation aux personnes occupant des postes de direction au Ministère de mener des activités dans tous les domaines de la protection de l'environnement et de créer les conditions nécessaires pour le respect des réglementations légales pertinentes.

4. La stratégie de défense nationale de la République de Pologne adoptée par le Conseil des ministres le 4 janvier 2000 et la politique de protection de l'environnement du Ministère de la défense nationale édictée par le Ministre de la défense nationale, constituent toutes les deux la base des programmes à long terme de protection de l'environnement en ce qui concerne la mise en oeuvre des obligations découlant des accords internationaux et de la coopération militaire.

5. Le respect de ses obligations en vertu de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction pourrait bien illustrer dans quelle mesure la Pologne applique les normes relatives à l'environnement. La technologie et le matériel pour la destruction de l'adamsite ont été préparés et mis en oeuvre par les spécialistes polonais dans le strict respect de normes très rigoureuses, une attention particulière étant accordée à la gestion des déchets et des produits dérivés. Le processus a été mené sous la supervision de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques.

Qatar

[Original : arabe]
[29 avril 2002]

« Compte tenu de sa volonté résolue de respecter le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, ainsi que les autres traités internationaux, le Qatar estime que la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes de destruction massive, au premier rang desquelles figurent les armes nucléaires, représente une étape importante en vue d'assurer la paix, la sécurité et la stabilité dans la région, et réaffirme que cette initiative doit être contraignante pour tous les pays, sans exception ».
